



Tél. 05 63 26 48 48
Fax 05 63 65 94 65

mairie@lafrancaise.fr
www.lafrancaise.fr

MAIRIE DE LAFRANÇAISE

(Tarn-et-Garonne)

PERMANENT 2026/06/211

ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES ET LES ACTIVITES, LA SURVEILLANCE DE BAIGNADE AU LAC, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE DOMAINE DE LA VALLEE DES LOISIRS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAFRANCAISE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-5 et 2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et suivants,

VU le Code Civil et ses articles 1382 et suivants,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-32 et R417-11,

Considérant la nécessité de réglementer les activités dans la base de loisirs, en particulier en période touristique, pour protéger les personnes et les lieux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, les activités nautiques et aquatiques, la surveillance de baignade du lac ainsi que la circulation et le stationnement au sein de la Vallée des Loisirs,

Considérant que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal permanent N°2025 06 189 en date du 10 Juin 2025.



CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT GENERALE DE LA BASE DE LOISIRS :**Article I-1 : CHAMP D'APPLICATION :**

**LE PRESENT ARRETE S'APPLIQUE AU DOMAINE COMMUNAL PRIVE A USAGE PUBLIC DENOMME
« VALLEE DES LOISIRS DE LAFRANCAISE »**

Le domaine communal de la Vallée des Loisirs comprend un lac, la voirie du lac, des zones de stationnement et de pique-nique, les espaces verts et boisés, une crèche, une maison de l'enfance et de la jeunesse, une zone de baignade, une aire de jeu d'eau, un camping et un village de gîtes (fermé au public), un city Park, un accrobranche, un pumptrack, un toboggan sec, des murs d'escalade, un parcours santé, divers jeux et bâtiments communaux, et sous convention une association de promotion des ânes (Bon'Ane Venture), un aquapark et un bar-restaurant (SARL O'Park).

Ce domaine est entièrement propriété privée de la commune.

Article I-2 : ACCES :

L'accès à la Vallée des Loisirs est possible en voiture via l'entrée située Avenue de St Maurice.
Des accès piétons et vélos sont disponibles via le bourg à partir de l'esplanade Gustave Boscq, de la Place de la Halle, des Hauts du Lac et du chemin derrière la gendarmerie.
Un chemin privé relie le site au camping du Lac.

Article I - 3 : CAMPING MUNICIPAL - VILLAGE DE GITES

Ces équipements sont actuellement fermés au public.

La pratique du camping est interdite.

Article I – 4 : GUINGUETTE A LAFRANCAISE

La guinguette est gérée par convention annuelle par la SARL O'Park.

L'établissement est soumis aux normes de sécurité et d'hygiène lié à son activité et pourra faire l'objet de contrôle par le délégataire ou les services de l'Etat.

Un affichage réglementaire est présent à l'entrée de l'établissement (menus et prix, origine des viandes, protection des mineurs et de la répression de l'ivresse publique...).

Article I – 5 : AUTRES ACTIVITES DE COMMERCE (Voir article II - 5)

Tout acte de commerce dans le domaine du lac est exceptionnel et assujetti à autorisation et concession municipale. (Sous peine de poursuites)

CHAPITRE II : BAIGNADE**Article II-1 : PERIMETRE DE BAIGNADE**

La baignade est rigoureusement interdite en toute saison dans le Lac de Lafrançaise en dehors des zones identifiées ci-dessous.



AR Prefecture

082-218200 Une zone oménagée, matérialisée par des pancartes et des drapeaux permet l'activité de baignade en

Reçu le 15/06/2026 15:31 Festival (période et horaires : Article II – 2)

Publié le 15/06/2026

Il y est strictement interdit de manger, fumer, vapoter et de consommer de l'alcool.

L'introduction et l'usage de bouteilles ou canettes en verre sont interdites.

La plage de sable est interdite aux animaux.

Le port de maillot de bain est obligatoire. Les boxers-shorts sont admis.

Pour des raisons de sécurité aquatique, les bermudas longs et vêtements couvrants sont interdits pour la baignade, à l'exception de ceux conçus en matière adaptée et spécifique pour la natation et la baignade (lycra, néoprène...).

Il est formellement interdit de plonger depuis les berges latérales dans la zone de baignade. L'accès à l'eau se fait uniquement depuis la plage de sable.

Toute personne provoquant des troubles à l'ordre public de quelque nature que ce soit pendant la baignade ou sur la plage pourra faire l'objet d'une expulsion du site par la surveillance.

De même, le naturisme est interdit.

En dehors des horaires et sur la période définie (absence de drapeau sur le mat), la baignade dans cet espace est au risque et péril des usagers.

Une autorisation spéciale est donnée pour l'activité Aquapark (période et horaires : Article II – 3) dans une zone définie et sécurisée. Pour ce faire, une convention est établie annuellement entre la Commune de Lafrançaise et le prestataire SARL O'Park.

IL EST INTERDIT DE SE Baigner HAbille EN PARTICULIER AVEC LES VETEMENTS FLOTTANTS SUSCEPTIBLES D'ENTRAVER LA NAGE DE CELLES ET CEUX QUI LES PORTENT, DE CONSTITUER UN DANGER POUR LES Baigneurs VOISINS ET DE COMPLIQUER L'INTERVENTION EVENTUELLE DES SECOURISTES.

Article II-2 : SURVEILLANCE BAIGNADE VALLEE DES LOISIRS

Pour l'année 2026, le planning de surveillance de la baignade est établi comme suit :

DU 1 JUILLET AU 31 AOÛT	BAIGNADE SURVEILLEE
LUNDI	DE 13H00 A 19H00
MARDI	DE 13H00 A 19H00
MERCREDI	DE 13H00 A 19H00
JEUDI	DE 13H00 A 19H00
VENDREDI	DE 13H00 A 19H00
SAMEDI	DE 13H00 A 19H00
DIMANCHE	DE 13H00 A 19H00

La commune se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et le calendrier en fonction de la météo ou de la situation sanitaire ou en cas d'absence des maîtres-nageurs.

○ **Organisation de la surveillance :**

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est établi chaque année. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade, de natation et de planification des secours.

Ce POSS 2026 a été soumis aux autorités compétentes avec la déclaration d'ouverture de baignade 2026. Il est affiché in situ.



La présence des maîtres-nageurs est signalée par un drapeau de plage. Le drapeau vert autorise la baignade. Le drapeau rouge l'interdit. L'absence de drapeau indique l'absence de surveillance (réglementation des couleurs de drapeau consultable à l'affichage).

- Les lignes d'eau délimitent les zones surveillées. Les parties surveillées autorisées à la baignade sont indiquées par des panneaux et des drapeaux sur les berges (jaune et rouge).
- En limite de baignade, un couloir est réservé exclusivement aux nageurs. Il est matérialisé par deux lignes d'eau et des zones de retournement aux extrémités.
- La partie du lac située au-delà de la dernière ligne d'eau de fin de baignade est interdite aux baigneurs.
- Une zone matérialisée est réservée aux clients du Parc Aquatique O'Park (organisation suivant le règlement de ce parc et de son POSS 2024 fourni lors de la déclaration de baignade, et sous la responsabilité de ses exploitants).

Article II - 3 : ACTIVITES DE LOISIRS AUTRES QUE LA BAIGNADE

En outre, sont autorisées sur la Vallée des Loisirs toutes les activités de sports, de jeux et de loisirs, généralement considérées comme admises dans ce type de site. La commune met à disposition des usagers un certain nombre d'équipements fixes ou mobiles dont les utilisateurs devront respecter l'intégrité et le règlement d'utilisation.

Le canotage est strictement interdit en toute période, y compris pour l'activité de pêche. Seules les embarcations mises à la location et le bateau motorisé (type CQ12) disponible pour toutes interventions de sécurité sont autorisés.

○ ZONE DE JEUX D'EAU

300 m2 de jeux d'eau pouvant accueillir 100 personnes sont accessibles gratuitement de 13h à 19h.

Une tenue de baignade adéquate sera exigée pour entrer dans cette zone.

L'aire de jeu est interdite aux enfants en couche et l'accès se fait pieds nus.

A l'entrée de l'installation un affichage reprendra l'ensemble des règles qui régissent son fonctionnement.

Le non-respect de ces règles entraînera une exclusion provisoire ou définitive de la zone de jeux d'eau.

○ LOCATION DES ENGINS NAUTIQUES :

La location des pédalos, des paddles et des canoës est gratuite. Elle débute à 14h00 et se termine à 18h00 (heure de retour) tous les jours de la semaine du 1^{er} juillet au 31 août.

Le loueur doit remplir un contrat de location à titre gratuit pour l'embarcation qu'il a choisi et prendre connaissance du présent arrêté. L'embarcation louée doit être ramenée dans les délais impartis par la location. Toutes dégradations constatées par le personnel municipal ou par les responsables de l'activité feront l'objet d'une facturation au loueur correspondant au montant de la réparation.

Il est recommandé de laisser les objets de valeur à une tierce personne avant de monter à bord de l'embarcation. A cet effet, deux zones avec des casiers sécurisés sont proposés par la commune. Toutes dégradations sur les casiers sont facturées aux personnes à l'origine des dommages. En cas de perte ou de vol, la Commune de Lafrançaise ne saurait être tenue pour responsable.

Le port de gilet de sauvetage (taille enfant et adulte) est obligatoire. Tout refus entraîne l'annulation de la location.

Le type d'activités proposées n'est pas adapté aux jeunes enfants. L'accès aux embarcations est interdit aux moins de 6 ans, interdit aux moins de 12 ans pour les canoës et paddles.



AR Prefecture

082-218200871-20260612-ARRETE211-AR
Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

- pour les pédalos : les enfants de 6 à 14 ans
- pour les canoës : les enfants de 12 à 16 ans
- pour les paddles : les enfants de 12 à 16 ans

Les limites d'âge sont fixées à la date d'anniversaire.

Les personnes ne sachant pas nager n'ont pas accès à la location de canoës et de paddles.

Lors du départ en paddle, le leash (système d'attache à la planche) doit être fixé à la cheville, et une position assise ou accroupie est obligatoire. Une fois les bouées de l'îlot dépassées il est possible de se mettre debout sans s'approcher à moins de 5 mètres des berges.

Pour accéder à la location à titre gratuit, il sera demandé aux usagers :

- De remplir le contrat de location
- D'attester de la compétence de savoir nager (25m pour les canoës et les paddles)
- De fournir une pièce d'identité
- De remplir les conditions d'âge et d'accompagnement décrits plus haut

La navigation sur le lac se fait librement dans la zone prévue à cet effet, et est limité à **30 minutes par jour et par personne**. La zone est délimitée par les berges, les bouées de flottaison et les lignes d'eau (cf. plan du site en annexe).

Il est strictement interdit d'accoster sur les berges. Il est formellement interdit de percuter un autre engin sur le lac.

Il est interdit de fumer et de manger à bord d'une embarcation. Les jets ou abandons de détritus nuisent à la propreté du site et donneront donc lieu à des poursuites.

Les animaux ne sont pas tolérés à bord des engins loués.

Des contrôles seront effectués sur le lac au moyen d'une embarcation motorisée, et par les voies de circulation piétonnes ou carrossables.

En cas d'intempéries soudaines ou d'urgence, les surveillants peuvent mettre fin au contrat de location et donc à l'activité.

Le non-respect des règles de location entraînera l'exclusion provisoire ou définitive de l'accès aux engins nautiques.

La responsabilité de la Commune n'est engagée que pendant les heures d'ouverture de la location et seulement vis à vis des usagers en règle avec le présent règlement. La responsabilité de la structure ne pourra en rien être engagée en cas d'accident pour non-respect du règlement.

○ ACTIVITES MUSICALES :

Sans autorisation spécifique, les activités de musiques ou de chants et de façon générale toutes pratiques bruyantes sont interdites à la Vallée des Loisirs de Lafrançaise suivant les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 04-1076.

Les fêtes musicales ne peuvent être **autorisées que si elles ont un caractère occasionnel**. Elles sont toujours soumises à autorisation municipale, et ce durant toute l'année, étant donné la présence à proximité de la Vallée d'une Maison de Retraite et de secteurs habités.



○ ACTIVITES ASSOCIATIVES :

Toutes les activités associatives dans l'enceinte de la Vallée des Loisirs sont exceptionnelles et soumises à autorisation préalable municipale spécifique.

Dans le cadre de leurs entraînements de natation les clubs de triathlon pourront accéder au lac sur la partie située entre la digue et la ligne d'eau délimitant la baignade (les deux hanses et la zone Aqua Park restent interdites). Cette autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions suivantes :

- une demande écrite de l'association est adressée à Monsieur le Maire de Lafrançaise.
Il y sera précisé les jours et les heures prévus d'entraînement, les encadrants avec leurs diplômes et leurs cartes professionnelles, le nombre de nageurs prévus (tous licenciés).
- l'activité est encadrée par un professionnel diplômé.
- fournir l'attestation d'assurance de l'association sportive, pour l'exercice de son activité, garantissant et couvrant sa responsabilité civile, celle des préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport (Article L321-1 du code du sport)
- dans son organisation l'entraînement respecte les Règles de techniques et de sécurité (RTS) de la fédération d'appartenance.
- l'entraînement se déroule en dehors de la période d'ouverture de la baignade (13h-19h).

○ ACTIVITES COMMERCIALES :

Dans l'enceinte de la Vallée des Loisirs, toutes les activités commerciales sont interdites sauf délégation ou autorisation ponctuelle délivrée par la Mairie de Lafrançaise.

Le Conseil Municipal pourra, avant chaque saison, autoriser d'éventuelles activités d'animation non municipales.

Situation particulière du Parc Aquatique O'Park. Pour la saison 2026, la Commune a autorisé l'exploitation par une société privée d'un parc aquatique flottant située sur la partie non surveillée du Lac, à proximité de la zone de location des engins nautiques. L'accès à ce parc est payant et soumis à un titre d'entrée spécifique fixé par ses exploitants. Il est placé sous la responsabilité et la surveillance des exploitants, ce qui exclut dans son fonctionnement toute responsabilité communale.

Article II - 5 : PRESENCE DES CHIENS

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de la Vallée des Loisirs.
Leur présence est interdite sur la zone de baignade (hors chiens d'aveugles).

La présence des chiens dangereux, en particulier ceux correspondant à la 1^{ère} et à la 2^{ème} catégorie est interdite de façon permanente sur la Vallée des Loisirs, même muselés et tenus en laisse.
Par exigence sanitaire, les propriétaires de chiens veilleront à retirer après leur passage les déjections laissés par leurs animaux.

Il est interdit de laisser les chiens se baigner (et autres animaux) dans le lac.



AR Prefecture

082-218200871-20260612-ARRETE211-AR

Reçu le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

Article II - 6 : PRESENCE DES EQUIDES

Les promenades à cheval, poneys et ânes sont autorisées sur les routes et chemins de la Vallée des Loisirs. Elles sont interdites sur les plages. Il est interdit de laisser les équidés se baigner dans le lac et la zone de baignade.

Par exigence sanitaire, les randonneurs avec équidés veilleront à retirer après leur passage les déjections laissés par leurs animaux.

Article II - 7 : PÊCHE

Par convention il a été établi une mise à disposition gratuite de l'exercice de droit de pêche à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de LAFRANCAISE Les Pêcheurs du Bas Quercy, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour un bail de 15 ans.

Pour avoir le droit de pêcher sur le lac, il faut :

- Etre membre d'une association agréée de pêche
- Avoir payé la redevance pour la protection des milieux aquatiques
- Avoir l'autorisation du détenteur du droit de pêche (réciprocité entre association de pêche).

Afin de faciliter l'action de pêche, des pontons sont mis spécifiquement à la disposition des pêcheurs autour du lac.

Le canotage est strictement interdit en toute période, y compris pour l'activité de pêche.

L'Arrêté Préfectoral n°82-2025-11-20-00001 du 20/11/2025 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2026 définit les pratiques de la pêche.

Sur la période du 1^{er} juin 2026 au 15 septembre 2026, la zone de baignade et la zone de l'aquapark sont interdites à la pêche.

CHAPITRE III : CIRCULATION – STATIONNEMENT - SECURITE

Article III - 1 : ACCES AU SITE DES VEHICULES A MOTEUR

Les piétons sont prioritaires dans les limites de la Vallée des Loisirs.

L'accès à la Vallée des Loisirs avec un véhicule à moteur est soumis au code de la route et dans le respect des règles qui suivent

Des règles spécifiques sont mises en place afin de renforcer la sécurité des usagers.

- La circulation s'effectue à sens unique à l'exception de la portion « entrée/Bar-restaurant » et « entrée sur la droite et mini rond-point contournement, uniquement du 1^{er} juillet au 31 août »
- En période estivale, l'accès à la partie boisée est interdit de 14h00 à 19h00. Des barrières matérialiseront cette interdiction.
- Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sont interdits d'accès. Des panneaux conformes au Code de la Route signalent très clairement les règles de circulation à respecter.
- L'accès et le stationnement sur la voirie qui mène aux équipements publics (EHPAD, Maison de l'Enfance et de la Jeunesse, crèche, chaufferie-bois) sont réservés aux usagers et aux personnels.



Publié le : 10/07/2026 15:31 (Europe/Paris)

Collectivité : Lafrançaise

https://www.lafrancaise.fr/documents_administratifs/71447

AR Prefecture

082-218200871-20260612-ARRETE211-AR

Reçu le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026

Article III - 2 : VITESSE

Règle générale :

La vitesse maximale sur les voies de la Vallée des Loisirs est de 20 km/h à l'exception des zones signalées par des panneaux 10 km/h (zone située entre la zone de l'aquapark et la zone de la Guinguette)

Les routes et chemins non goudronnés sont interdits à la circulation des véhicules motorisés. Les passages répétés en bande des engins motorisés pourront donner lieu à verbalisation au regard de la réglementation sur le bruit.

La circulation des véhicules tout terrain motorisé est interdite en dehors des chemins et routes goudronnés sur la Vallée des Loisirs. Les motocyclettes ne sont autorisées que pour rejoindre les places de stationnement et si seulement elles sont équipées de pots d'échappement silencieux réglementaires. Les allées et venues des motocyclettes et comportements connus sous le nom de « rodéo urbain » sont rigoureusement interdits et constituent un motif d'exclusion du site et une verbalisation.

La circulation de tous les véhicules, cyclomoteurs et vélos est interdite sur la plage de la zone de baignade.

Les forces de l'ordre et les divers agents assermentés habilités à intervenir sur la Vallée des Loisirs pourront sanctionner dans les limites légales, les excès de vitesse constatés « eu égard aux circonstances » ainsi que tout comportement dangereux ou gênant avec la circonstance aggravante de la présence d'un public nombreux.

Article III - 3 : STATIONNEMENT ET ZONE PAYANTE 1/07/2026-31/08/2026

Le stationnement devra se faire sur les emplacements matérialisés à cet effet et ne devra pas gêner la circulation et le passage des secours.

Un stationnement sera systématiquement considéré comme gênant, et verbalisable comme tel, pour tout véhicule stationné en dehors des zones prévues à cet effet.

Du 1^{er} juillet au 31 août de l'année en cours de 14h à 19h, il a été arrêté d'instaurer une zone payante différenciée pour les habitants de la commune de Lafrançaise (justificatif à retirer à la mairie) et les non-habitants la commune. 4 horodateurs sont présents dans plusieurs zones de stationnement. Tout non-respect de cette réglementation (non-paiement ou paiement insuffisant) engendrera un acquittement du Forfait Post Stationnement de 30€.

Article III – 4 : SECURITE INCENDIE

La Vallée des Loisirs est une zone exposée aux incendies en période estivale (sécheresse, zone boisée...).

Les feux de camp sont rigoureusement interdits.

Les grillades sont interdites en dehors des barbecues prévus à cet effet et uniquement en période autorisées.

Article III – 5 : SECURITE, QUIETUDE, SECURITE SANITAIRE.



Toute personne créant des troubles de quelque nature que ce soit dans la Vallée des Loisirs pourra faire l'objet d'une expulsion, avec recours si nécessaire à la force publique.

Les règles générales relatives au respect de l'environnement et à la lutte contre les déchets sauvages sont applicables dans l'enceinte de la Vallée des Loisirs. Les infractions donnent lieu à des sanctions.

Dans le cadre d'une éventuelle évolution de la situation sanitaire, des mesures de prévention pourront être mises en place afin de garantir la sécurité sanitaire du public.

Conformément au code de la santé publique, il est interdit de de consommer et/ou de fumer des produits illicites ainsi que la chicha partout dans l'enceinte de la Vallée des Loisirs.

Il est également interdit de fumer dans les zones suivantes : plage et jeux d'eau, ainsi que les cheminements et aires de pose à proximité directe de celles-ci.

Article III – 6 : CONTROLES

Les gendarmes sont habilités à intervenir dans tout le domaine.

Les élus communaux, titulaires de l'autorité publique, (maires, adjoints ou conseillers délégués) ainsi que le personnel communal habilité (police municipale, ASVP, surveillants de baignade) peuvent pratiquer dans les limites légales auprès des usagers les contrôles relatifs au respect du présent arrêté. Toute personne présumée en infraction avec ledit arrêté pourra faire l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre compétentes.

Les agents de la Police Municipale de la commune sont habilités, par délégation du maire, non seulement à pratiquer des contrôles relatifs au respect du présent arrêté mais également à verbaliser les contrevenants dans les limites de leurs prérogatives et pour les infractions prévues légalement dans leur arrêté de nomination.

Le non-respect grave et répété du présent arrêté pourra donner lieu à une exclusion du site de façon temporaire ou définitive pour la saison en fonction des actes répréhensibles commis.

Article III – 7 : APPLICATION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lafrançaise, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lafrançaise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article III – 8 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lafrançaise, le 12 juin 2026

Le Maire,


Thierry DELBREIL